

## Extrait du règlement de prévoyance

### **Article 6 Option de maintien de la prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur**

#### 1. Début de l'assurance

- a. Si l'employeur a résilié le rapport de travail d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans, l'affiliation de l'assuré au sein de la Fondation peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite à la demande de l'assuré.
- b. L'assuré doit annoncer par écrit qu'il souhaite maintenir sa prévoyance au sein de la Fondation et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur. La Fondation doit avoir reçu sa demande dans un délai de 30 jours dès la fin des rapports de travail.
- c. La prestation de sortie reste dans la Fondation et l'assuré peut décider soit :
  - Le maintien de sa prévoyance avec versement de cotisations employé et employeur de risques/frais **et** d'épargne aux mêmes conditions que les assurés actifs ;
  - Le maintien de sa prévoyance avec versement de cotisations employé et employeur de risque décès/invalidité et pour frais seulement aux mêmes conditions que les assurés actifs, soit 5% du salaire assuré ;
  - Le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur de 50% du dernier salaire assuré pour l'ensemble de la prévoyance (risques/frais et épargne afin de maintenir une couverture risques minimale.

Il peut modifier son choix une fois par année, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La Fondation devra en être informée par écrit avant le 30 octobre. Sans communication écrite la solution de prévoyance choisie reste en vigueur.

L'assuré devra s'acquitter chaque mois de l'intégralité des cotisations réglementaires des salariés et de l'employeur ainsi que les frais administratifs.

En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement, l'assuré qui maintient sa prévoyance doit s'acquitter de la part assuré de la cotisation d'assainissement.

#### 2. Fin de l'assurance

- a. La Fondation peut résilier l'assurance en cas de non-paiement après une sommation écrite et l'octroi d'un délai de paiement de 30 jours.
- b. L'assuré peut décider de résilier le maintien de son assurance auprès de la Fondation par écrit en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois.
- c. L'assurance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité, ou lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.
- d. L'assurance prend fin si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de 2/3 de la prestation est transférée.

3. En cas de maintien de l'affiliation au-delà d'une durée de deux ans, les prestations ne peuvent plus être versées sous forme de capital mais uniquement sous forme de rente. Les assurés ne peuvent plus bénéficier d'un versement anticipé ou de la mise en gage de leur avoir au sens des dispositions liées à l'encouragement à la propriété du logement.